

ENTENTE DE PRINCIPE

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPA
S18A

CONVENTION COLLECTIVE 2020
(version française)

Entente intervenue entre

La partie patronale:

La Commission scolaire English-Montréal

La partie syndicale:

L'Association professionnelle du
personnel administratif (CSN)

La présente lettre d'entente contient pour les sujets qui y sont traités des conditions de travail particulières qui sont appliquées aux personnes salariées de la Commission scolaire English-Montréal couvertes par le certificat d'accréditation de l'Association professionnelle du personnel administratif (CSN). Sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

A-1.00 DÉFINITIONS

A-1.01 Les mots, termes ou expressions utilisés dans la présente entente ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés par le chapitre 1 (article 1-2.00) de la présente convention collective.

A-2.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

A-2.01 *La section I (dispositions générales) de l'article 7-1.00 est modifiée par l'ajout de la clause suivante :*

Avec l'accord de la Commission, deux personnes salariées d'une même classe d'emplois peuvent échanger leur poste. Pour ce faire, celles-ci doivent faire une demande écrite à cet effet à la Commission.

La Commission détermine alors les modalités relatives à cet échange et en informe le syndicat.

A-2.02 *La section I de l'article 7-3.00 est modifiée par l'ajout de la clause suivante :*

Dans le cadre de l'exercice du mécanisme de sécurité d'emploi, une personne salariée régulière déplacée peut opter de déplacer la personne salariée la moins ancienne de sa classe d'emploi travaillant sur le même quart de travail plutôt que déplacer la personne salariée la moins ancienne de sa classe d'emploi.

Dans l'éventualité où la personne salariée exerce l'option définie au paragraphe précédent, cela ne doit pas avoir pour effet de générer plus de coûts pour la commission que le processus de sécurité d'emploi défini à la convention.

A-3.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les dispositions prévues au présent article remplacent les dispositions de l'article 8-3.00 de la convention collective.

A-3.01 La répartition des heures supplémentaires telle que prévue à A-3.00 est considérée comme étant équitable pour les fins d'application du présent article.

A-3.02 Tout travail expressément requis par le supérieur immédiat et effectué par une personne salariée, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

Il est entendu que le terme « heures supplémentaires » peut ne comprendre qu'une seule heure supplémentaire.

- A-3.03 Les heures supplémentaires sont accordées à la personne salariée qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé, au cours des heures régulières de travail, il est accordé à une personne salariée selon les dispositions de la clause A-3.04.
- A-3.04 Lorsque la Commission décide d'offrir des heures supplémentaires à une personne salariée et ceci pour toute classe d'emploi, elle procède de la façon suivante:
- a) Travail déjà commencé durant les heures régulières
1. Pour les heures supplémentaires à exécuter pour un travail déjà commencé durant les heures régulières, ces heures supplémentaires sont offertes à la personne salariée qui a commencé ledit travail et ceci est également valable pour tout jour de congé ainsi que pour tout jour de congé chômé et payé;
 2. À défaut, les heures supplémentaires sont offertes, à une personne salariée d'un même bureau, division (département), service ou école, de la même classe d'emploi, par ordre d'ancienneté, avant d'être offert à d'autres personnes salariées de son personnel.
- b) Travail non commencé durant les heures régulières
- Pour les heures supplémentaires à exécuter pour un travail non commencé durant les heures régulières, elles sont offertes:
1. Aux personnes salariées qui accomplissent normalement ce travail, et ce, par ordre d'ancienneté;
 2. À défaut, les heures supplémentaires sont offertes, à une personne salariée d'un même bureau, division (département), service ou école, de la même classe d'emploi, par ordre d'ancienneté, avant d'être offertes à d'autres personnes salariées de son personnel.
- c) Rappel
1. Les heures supplémentaires à exécuter en rappel sont offertes aux personnes salariées qui accomplissent normalement ce travail et ce, par ordre d'ancienneté;
 2. À défaut, les heures supplémentaires sont offertes, à une personne salariée d'un même bureau, division (département), service ou école, de la même classe d'emploi, par ordre d'ancienneté avant d'être offertes à d'autres personnes salariées de son personnel.
- A-3.05 Pour fins d'application du présent article, l'absence de réponse de la part d'une personne salariée, l'absence pour cause de maladie ou autre, prévue ou non par la présente convention collective, est considérée comme un refus d'effectuer des heures supplémentaires.
- A-3.06 Lorsque aucune personne salariée n'accepte d'effectuer les heures supplémentaires offertes conformément à la clause A-3.04, la Commission peut assigner une personne salariée de la même classe d'emploi, dans le bureau, division (département), service ou école, où les heures supplémentaires sont requises et ce, par ordre inverse d'ancienneté.
- Telle personne salariée peut être exemptée d'effectuer un travail supplémentaire lorsqu'elle est requise si la Commission trouve une autre personne salariée de la même classe d'emploi qui accepte de faire ce travail supplémentaire sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne marche des travaux.
- A-3.07 Lorsqu'une personne salariée est rappelée de son domicile pour effectuer un travail d'urgence, elle a droit à un congé d'une durée minimale de quatre (4) heures ou à un congé tel que déterminé selon la clause A-3.09, selon le calcul le plus avantageux.
- A-3.08 La Commission fournit les formulaires de réclamation de compensation des heures supplémentaires à être dûment signés par la personne salariée et approuvés par la Commission.

- A-3.09 Pour les heures supplémentaires effectuées, la personne salariée bénéficie d'un congé sans perte de traitement, dont la durée est déterminée comme suit:
- a) pour toute heure de travail effectuée en plus du nombre d'heures de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire ou au cours d'une journée de congé hebdomadaire; une heure et demie de congé;
 - b) pour toute heure de travail effectuée au cours d'un jour chômé et payé prévu à la présente convention: une heure et demie de congé et ce en plus du maintien du traitement de ce jour férié;
 - c) pour toute heure de travail effectuée le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire: deux (2) heures de congé.
- A-3.10 Le moment du congé accordé en vertu des clauses A-3.07 ou A-3.09 est déterminé après entente entre la personne salariée et la supérieure ou le supérieur immédiat et ce, dans les (30) jours des heures supplémentaires effectuées. À défaut d'entente, les heures supplémentaires sont payées par la Commission dans un délai maximum d'un (1) mois de la présentation de la réclamation du paiement dûment signée par la personne salariée et approuvée par la Commission. La personne salariée est alors rémunérée selon la clause A-3.11.
- A-3.11 Malgré les clauses qui précèdent, la Commission et la personne salariée peuvent s'entendre pour que les heures supplémentaires soient compensées en argent. Dans ce cas, les heures supplémentaires sont rémunérées aux taux suivants:
- a) à son taux simple majoré d'une demie (150 p.cent) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire ou au cours d'une journée de congé hebdomadaire;
 - b) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150 p.cent) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un jour chômé et payé prévu à la présente convention et ce, en plus du maintien du traitement pour ce jour chômé et payé;
 - c) à son taux horaire double (200 p.cent) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire.
- Les heures supplémentaires rémunérées sont payées par la Commission dans un délai maximum d'un (1) mois après la présentation de la réclamation dûment signée par la personne salariée et approuvée par la Commission.
- A-3.12 Il n'y a pas d'heures supplémentaires le soir des assemblées syndicales à moins qu'il soit impossible de faire autrement, après discussion entre le représentant de la Commission et la personne présidente de l'Association ou son mandataire.

A-4.00 PERSONNE SALARIÉE SURVEILLANTE D'ÉLÈVES À BORD D'UN AUTOBUS SCOLAIRE

- A-4.01 Dans l'éventualité où la Commission scolaire English-Montréal embauchait des surveillants d'élèves dans ses autobus scolaires, les parties conviennent de considérer les dispositions en vigueur à la Commission scolaire de Montréal concernant cette classe d'employés.

L'entente ainsi négociée fera partie intégrante des conditions particulières S18A.

A-5.00 RÉGIME LOCAL D'ASSURANCE-VIE

Les personnes salariées qui étaient admissibles au nouveau contrat d'assurance-vie (re.: projet de loi 223 sanctionné le 20 juin 1985) et qui y ont adhéré, peuvent continuer d'y participer selon les dispositions prévues audit contrat.

A-6.00 SUSPENSION DES AFFICHAGES ET DES DÉLAIS DE PRODUCTION DE GRIEF POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

Du 1^{er} juillet au premier lundi de septembre inclusivement, les délais de production de grief et les affichages prévus (à l'exception des postes prévus dans le cadre du mouvement de personnel en adaptation scolaire) à la convention collective sont réputés être suspendus.

A-7.00 PERSONNES SALARIÉES TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR D'ÉDUCATION DES ADULTES OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les dispositions du présent chapitre s'ajoutent au chapitre 10-1.00 de la convention collective :

A-7.01 L'article 10-1.01 de la convention collective ne s'applique pas à la personne salariée de la commission effectuant un travail relié à un cours faisant partie d'un programme régulier d'un centre ou d'un sous-centre menant à l'obtention d'un diplôme d'étude professionnelle (DEP).

A-8.00 APPLICATION DE LA PRÉSENTE LETTRE D'ENTENTE

Les conditions de travail particulières du personnel couvert par le certificat d'accréditation de l'Association professionnelle du personnel administratif (CSN) contenues à la présente entente sont sujettes à l'application du chapitre 9 de la convention collective.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce _____ e jour du mois de _____ 2021.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF (CSN)

Monsieur Michel Picard
Président

Monsieur Nicholas Katalifos
Directeur général

Madame Kimberly Watson
1^{ère} vice-présidente

Madame Ann Watson
Directrice., service des ressources humaines

Madame Andrea Di Tomaso
Vice-présidente –

